

## PREAMBULE

Les présentes conditions générales sont, de convention expresse, applicables à tous nos contrats et engagements, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par un accord express constaté par écrit. En cette dernière hypothèse, nos conditions générales restent néanmoins d'application pour tout ce sur quoi il n'y a pas de dérogation expresse. Toutes autres conditions générales ne nous sont pas opposables. Les conditions d'achat des clients n'entrent pas en vigueur pour notre société, même si elles ne sont pas explicitement rejetées.

## FORMATION DU CONTRAT

A défaut d'être acceptées de façon expresse et par écrit par le client dans les 15 jours suivant leur remise, nos offres cessent de nous lier. Une modification à nos offres n'est acquise que si elle est confirmée par écrit et signées par un membre habilité de notre société.

## PROCESS PLANS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

Nos process, plans, documents et informations relatifs à nos offres et/ou méthodes de travail sont strictement confidentiels. Ils ne peuvent être reproduits ou communiqués et il ne peut en être fait usage au préjudice de notre société qui en reste propriétaire. Il en est de même de nos projets, échantillons, modèles et dessins qui restent notre propriété exclusive et doivent nous être restitués sur simple demande.

Inversement, les plans et documents techniques qui nous sont remis par le client en vue de l'élaboration d'une offre restent la propriété de ce dernier, étant entendu que le client garantit, par le seul fait de la remise de ces documents, qu'il possède valablement les brevets et/ou licences d'exploitation relatifs à tous plans et documents techniques qu'il nous remet en vue de la réalisation de sa commande.

## LIMITES CONTRACTUELLES

En cas de marché relatif à des prestations de service, le client fournira à ses frais les aides, engins, énergies et tous les moyens nécessaires non prévus contractuellement. En cas de marché exclusivement relatif à des prestations de service en régie, les prestations de notre personnel se font sous la surveillance et aux frais, risques et périls du client qui assume également la responsabilité et le coût des assurances correspondantes.

En cas de hausse du prix des matières premières et/ou des salaires au cours de l'exécution du contrat, les prix convenus pourront être adaptés proportionnellement aux hausses intervenues.

## DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif et un retard éventuel ne peut pas donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque, sauf stipulation contraire expresse dans le contrat.

Lorsqu'ils sont de rigueur, les délais d'exécution ne courent qu'à partir de l'acceptation de l'offre ou de la commande. Toutefois, si le contrat prévoit le versement d'un acompte avant le début des travaux ou la mise en fabrication, le délai ne court qu'à dater de la réception effective de l'acompte.

## EMBALLAGES&CHARGEMENTS&STOCKAGE

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent marchandises nues. Les frais d'emballage seront facturés séparément. Le client doit prévoir un système approprié pour le transport et le chargement de ses marchandises. Les marchandises sont déchargées et chargées aux risques et périls de l'acheteur et sous sa responsabilité. Les marchandises qui sont temporairement stockées dehors sur notre parking avant ou après le traitement ne sont pas sous notre responsabilité pour vol, abîmer etc.

## CAUSES D'EXONERATION

Sont considérés comme cas de force majeure s'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution : la déroute totale des moyens d'approvisionnement en matières premières nécessaires à la production et/ou au transport de marchandises, ainsi que les ouragans, tremblements de terre, glissements de terrains, inondations, tempêtes, explosions, incendies, épidémies et tout autres cataclysmes, lorsque ces circonstances sont totalement indépendantes de la volonté des parties. La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure ou par le fait du client entraîne de plein droit et sans indemnité la prolongation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de la suspension, augmentée du laps de temps nécessaire au redémarrage de l'exécution du contrat.

## PAIEMENT

Lorsque la réalisation d'une commande s'étale sur une période prolongée, le paiement s'effectuera par acomptes proportionnels à l'état d'avancement des travaux et à la valeur des matériaux mis en oeuvre, facturés chaque mois, sauf en cas de critiques substantielles formulées par écrit par le client et ayant un rapport direct avec l'exécution des travaux facturés qui sont soit dûment acceptées par Powdercoat ou qui, en cas de non accord à leur sujet, seront établies par un expert désigné à ces fins en référé.

Sauf stipulation contraire, toutes nos factures sont payables au comptant, net et sans escompte, en EURO ou dans la monnaie stipulée au contrat.

A défaut de paiement à l'échéance et à condition toutefois qu'aucune faute grave dans l'exécution du contrat ait été établie dans le chef de la Powdercoat, le vendeur sera attitré de plein droit et sans mise en demeure préalable, à l'intérêt de retard en vigueur à ce moment et ce conformément aux préceptes énoncés à la Directive 2000/35/EC visant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'au dédommagement de tous ses frais administratifs et/ou judiciaires, y compris les dépens et honoraires qui seront nécessaires pour la perception ou la récupération de ses créances.

Si la commande a été passée par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues en vertu de la commande. Le non paiement d'une seule facture à l'échéance rend d'autre part exigibles de plein droit toutes les autres factures même non échues, et nous en titre à suspendre tous travaux sans préjudice de toutes autres mesures notamment judiciaires et extra judiciaires.

## DEFAUT DE PAIEMENT PARTIEL OU TOTAL

Tout défaut de paiement à échéance (partiel ou total) pour l'acheteur, donne de plein droit et sans mise en demeure, la déduction d'une indemnité forfaitaire qui est équivalente à 15 % des sommes dues et non payées, avec un minimum de 125 euros. De plus, les sommes échues et

non payées portent intérêts, à la date de leur débit, au taux de 12 % l'an, de plein droit et sans mise en demeure, tout mois entamé étant réputé entièrement dû. Tout retard de paiement entraîne de plus la suspension immédiate des travaux jusqu'au règlement des sommes dues, en principal, amende et intérêts.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non paiement injustifié d'une facture à la date d'échéance, de même s'il a été établi que le crédit du client est en train de se détériorer, de diminuer ou de vaciller, p.ex. par l'émission d'un chèque ou traite protestée ou suite à des saisies conservatoires ou exécutoires, de jugements mettant en danger la survie commerciale du client, de la diminution de son capital social en dessous de seuil légal minimum, de sa mise en liquidation, même volontaire, ou tout autre fait qui pourrait lui ôter la confiance bancaire et/ou commerciale, et s'il refuse à donner une suite positive à la demande expresse et écrite de la Powdercoat afin de lui fournir, endéans un délai normal, les garanties que celle-ci lui demande pour la bonne exécution de ses obligations financières.

### INTRASTAT

Pour pouvoir remplir notre obligation intrastat, les marchandises envoyées de l'étranger doivent toujours être accompagnées d'un document mentionnant le code statistique des marchandises, leur masse nette en kg et leur valeur. Le rapport statistique pour intrastat à force de loi dans toute l'Union Européenne.

### CONTROLE

Le client est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés la qualité des matériaux utilisés et des travaux exécutés tant pendant la réalisation qu'après achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux d'exécution du contrat pendant les heures normales de travail, après entente avec nos services sur le jour et l'heure. Les frais de ces examens, y compris ceux résultant de l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'essai, sont à charge du client. Le chargement par l'acheteur et/ou pour compte de l'acheteur a valeur d'acceptation inconditionnelle et définitive des biens achetés et/ou travaux exécutés. Dans le cas d'enlèvement par des personnes intermédiaires, ces intermédiaires sont toujours censés traiter en qualité de personnes mandatées et agissant pour compte de l'acheteur.

### TRANSFERT DES RISQUES

Les marchandises et travaux exécutés sont vendus et agréés définitivement dans nos ateliers, même s'ils doivent être expédiés franco.

Si nous intervenons pour procurer au client un moyen de transport du matériel commandé ou pour faciliter les formalités en douane, nous n'encourons de ce chef aucune responsabilité. Tous les frais en résultant seront facturés à prix coûtant.

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire et ou client et ce sans réserve ni exception, même si elles ont été vendues franco. Le client a toujours la possibilité de contracter, à ses frais, une assurance transport ou autre pour son propre compte.

### RESERVE DE PROPRIETE

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Le client s'engage à ne pas les vendre ou céder à des tiers ainsi que les incorporer aussi longtemps que ces marchandises ne nous aient pas été entièrement payées.

L'acheteur s'engage lors de la vente ou de la cession de la marchandise à des tiers, d'incorporer une clause de réserve de propriété aussi bien à son bon de commande que sur la facture. Si toutefois l'acheteur méconnaît cette obligation, il sera tenu responsable et dès lors redevable du paiement de la facture de la Powdercoat, majoré des intérêts indiqués ci-dessus sous « paiement » mais en outre de tous les frais administratifs, judiciaires et autres que Powdercoat devra déboursier afin d'obtenir le paiement intégral de sa facture.

## GARANTIE

Le client connaît les procédés appliqués et/ou reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires quant aux procédés appliqués.

Les revêtements standards ne sont pas prévus pour les milieux agressifs et salins, région côtière. La garantie anticorrosion est exclue pour les entrefers, les corps creux, les recoins inaccessibles par le système utilisé, les porosités de soudure.

Nous nous engageons à remédier, exclusivement par un remplacement ou une réparation des produits ou prestations faisant l'objet du contrat, à tous vices cachés dûment prouvés qui les affecteraient et qui ne seraient pas la conséquence de force majeure ou d'une intervention fautive du client ou de tiers.

Cette garantie est limitée aux défauts qui ont été portés à notre connaissance dans les huit jours suivant la livraison et/ou l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat ou aux vices cachés portés par écrit à notre connaissance endéans les 8 jours suivant leur apparition. Les biens faisant l'objet d'une réclamation doivent être mis à notre disposition sous 48 heures suivant la déposition de la réclamation afin d'être étudiés et contrôlés chez l'acheteur et cela en l'état dans lequel ils ont été réceptionnés (cf. contrôle), sans que des modifications, réparations ou traitements y aient été apportés. Leur renvoi doit se faire franco et ne peut s'effectuer qu'après accord préalable par écrit. Nous n'assumons aucune autre obligation de garantie que celle indiquée ci-dessus. Nous ne sommes dès lors en aucun cas tenus de payer des dommages et intérêts pour des dommages causés à des biens utilisés à des fins professionnelles ou pour des pertes liées à des activités professionnelles du client ou des personnes dont il est responsable sur base de l'article 1384 du Code Civil belge.

En ce qui concerne le dommage corporel et le dommage causés à des biens utilisés à titre privé, nous ne sommes pas tenus de payer des dommages et intérêts quand :

- il n'est pas prouvé que le défaut existait au moment de la livraison du produit;
- nous n'étions pas en mesure de connaître l'existence du vice compte tenu de l'état de la science et de la technique au moment de l'exécution de la commande;
- le défaut est dû à la conception de la chose dans laquelle le produit vendu a été incorporé ou lorsque le défaut est dû aux instructions du client;
- le dommage résulte d'une faute du client, de la personne lésée ou de quelqu'un dont la personne lésée ou le client est responsable (exemple : en cas de manipulation fautive, d'une action erronée, de transformations exécutées par le client ou des tiers, etc...);
- le dommage résulte d'une intervention d'un tiers non agréé.

Le client nous garantit de toutes actions ou demandes que des tiers feraient valoir contre nous

du chef de dommages énumérés aux alinéas précédents. Lorsqu'il s'agit d'une fabrication suivant les plans et/ou les process imposés par le client, notre responsabilité sera en tout cas limitée à l'exécution des produits suivant les indications strictes de ces plans, process et/ou instructions écrites.

## ASSURANCES

Le client doit mettre en oeuvre un maximum de mesures d'information afin de faciliter les concours d'assurance entre les parties impliquées.

Le client s'engage à nous communiquer, à première demande, toutes informations utiles au sujet de toutes garanties généralement quelconques dont il bénéficie auprès d'organismes d'assurances.

## LIMITATION ET EXONERATION DE RESPONSABILITE

Nous ne sommes responsables, tant des pertes ou des détériorations des matériaux, des matières premières et des pièces qui nous sont confiés, que dans la mesure où ces pertes ou ces détériorations sont la conséquence directe et exclusive des travaux exécutés par nous. Si la valeur des matériaux, des matières premières ou des pièces qui nous sont confiés est exceptionnelle et ne peut être connue de nous, le donneur d'ordre nous en informera par écrit lors de la commande et au plus tard au moment de la remise des matériaux en vue de leur traitement. Notre responsabilité est exclue lorsqu'un défaut des matériaux, des matières premières ou des pièces fournis ou imposés par le donneur d'ordre n'est pas visible avant ou au cours de l'exécution du travail. Si ces matériaux, matières premières ou pièces qui nous sont confiés étaient affectés de vices cachés ou ont été détériorés par suite de leur mauvaise qualité ou par suite des spécifications inadéquates imposées par le donneur d'ordre, la responsabilité du sous-traitant est exclue et le travail effectué par lui doit être payé. Elle est également exclue en cas de défaut provenant : de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le donneur d'ordre, soit d'une utilisation impropre des matières ou pièces traitées par le donneur d'ordre.

-Les couleurs (même RAL) et/ou teintes ne sont pas garanties ni leur uniformité et dès lors l'échantillon sur lequel elles auraient été basées afin de passer la commande, ne pourra en aucun cas être considérée comme standard ou norme référence.

-Le client qui confie au sablage un matériel, une machine, un véhicule etc. il doit impérativement communiquer par écrit lors de la commande les précautions particulières à apporter au matériel.

- Tout les systèmes de sécurité et de bon fonctionnement de matériel, machine, véhicule etc. doivent être impérativement vérifiés par le client avant la remise en service.

-Les pièces à traiter chimiquement doivent être pourvues de trous d'aération et d'orifices d'écoulement. Ces trous doivent être suffisamment grands afin de garantir l'écoulement et de permettre le rinçage de la pièce pour éliminer tout résidu de produit. Powdercoat n'est pas responsable de problèmes de qualité dus à des trous trop petits.

-Les pièces gravement rouillées présenteront lors du traitement de sablage ou traitement chimique toujours des imperfections à la surface après nettoyage.

-Les pièces galvanisées peuvent être attaquées par le traitement chimique normal et par le sablage normal. Afin d'éviter l'atteinte de la couche de zinc, nous devons savoir à l'avance si

celle-ci doit être préservée, et si c'est techniquement réalisable. Aucune garantie n'est donnée sur les revêtements de peinture appliquée sur les aciers galvanisés, ni sur l'aspect final.

-Les pièces qui doivent être délaquées chimiquement : le délaquage chimique s'effectue à l'aide de produits spéciaux et très coûteux. Le client doit communiquer préalablement et par écrit à Powdercoat la présence de substances chimiques spéciales ou anormales dans les laques ou sur / dans les matériaux. Si le client ne se tient pas à cette obligation de communication, toute pollution et ou endommagement d'entre autres les produits de nettoyage seront imputés au client.

#### DROIT APPLICABLE

Le contrat, son interprétation et son exécution sont régis par le droit Belge, sauf dérogation expresse conclue entre les parties.